

GE_GERICHTE 4A_134/2023 vom 6. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_134_2023

FR: GE_GERICHTE 4A_134/2023 du 6 mars 2024

IT: GE_GERICHTE 4A_134/2023 del 6 marzo 2024

Regeste

Résumé: CONGE ORDINAIRE - BESOIN PROPRE - CONTRAIRE A LA BONNE FOI ? - DISPROPORTION GROSSIERE DES INTERETS EN PRESENCE? -LIMITE FAITS ET DROIT Pour déterminer si un congé ordinaire contrevient aux règles de la bonne foi, il convient d'abord de déterminer le motif de congé invoqué. Cet élément relève de la constatation des faits, qui lie en principe le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF). La question de savoir si le congé contrevient aux règles de la bonne foi est par contre une question de droit. Elle relève néanmoins du pouvoir d'appréciation du juge, de sorte que le Tribunal fédéral ne la revoit qu'avec retenue.

Volltext

Résumé: CONGE ORDINAIRE - BESOIN PROPRE - CONTRAIRE A LA BONNE FOI ? - DISPROPORTION GROSSIERE DES INTERETS EN PRESENCE? -LIMITE FAITS ET DROIT Pour déterminer si un congé ordinaire contrevient aux règles de la bonne foi, il convient d'abord de déterminer le motif de congé invoqué. Cet élément relève de la constatation des faits, qui lie en principe le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF). La question de savoir si le congé contrevient aux règles de la bonne foi est par contre une question de droit. Elle relève néanmoins du pouvoir d'appréciation du juge, de sorte que le Tribunal fédéral ne la revoit qu'avec retenue.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;RÉSILIATION;QUESTION DE DROIT;QUESTION DE FAIT

Normes: Normes: CO.271

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.